

Note de lecture

Version du 07/11/2023

Biodéchets compostés ou fermentés

Annexe II du règlement (UE) n° 2021/1165 pris en application de
l'article 24. 1.b) du règlement (UE) n° 2018/848

Cette note de lecture a pour objectif d'expliquer l'entrée « Biodéchets compostés ou fermentés », sous un format questions/réponses.

Composted or fermented bio-waste (Directive 2008/98/EC* of the European Parliament and of the Council)	product obtained from separate bio-waste collection at source, which has been submitted to composting or to anaerobic fermentation for biogas production only vegetable and animal bio-waste only when produced in a closed and monitored collection system, accepted by the Member State maximum concentrations in mg/kg of dry matter: cadmium: 0.7; copper: 70; nickel: 25; lead: 45; zinc: 200; mercury: 0.4; chromium (total): 70; chromium (VI): not detectable
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cadre Réglementaire

REGLEMENTATION EUROPEENNE

Directive 2008/98/CE	Directive relative aux déchets
Règlement UE 2019/1009	Règlement établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE
Règlement UE 2021/1165	Règlement autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances
Règlement (UE) 2018/848	Règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil
Règlement (CE) 1069/2009	Règlement établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

REGLEMENTATION FRANCAISE

Règles générales	Code de l'environnement (art. L541-1 et suivants)
Compostage	- compostage de proximité (< 1T de déchets alimentaires / semaine) : Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ; Circulaire du 13/12/12 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité
	- Petites installations (> 1T de déchets alimentaires par semaine) : agrément sanitaire - si > 5m3 de matières en compostage : règlement sanitaire départemental
	Grande installation de compostage (> 3T de déchets verts ou > 2T de déchets alimentaires traités par jour) : Réglementation ICPE n° 2780
Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Réglementation ICPE n° 2780
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Réglementation ICPE n° 2781
Méthanisation	Réglementation ICPE n°2791
Déconditionnement	Réglementation ICPE n° 2783

Mise sur le marché	NFU 44-051
Sous-produits animaux	Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier
Emballages compostables	Arrêté du 15/03/2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source

Foire aux Questions « Biodéchets compostés ou fermentés »

Qu'entend-on par « Biodéchets » ?

L'entrée « Biodéchets compostés ou fermentés » de l'annexe II du RUE 2021/1165 renvoie vers la définition des biodéchets de la directive 2008/98/CE :

«biodéchets»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires; »

Cette définition est reprise par le Code de l'environnement à l'article L 541-1-1.

Les sachets de thé ou de cafés, les sacs papiers, l'essuie-tout sont-ils considérés comme des biodéchets ?

L'arrêté du 15/03/2022 liste les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

Cela concerne notamment : les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres à café en papier et leur contenu, les sachets de thé et tisane en papier et leur contenu, les capsules et dosettes de café contenant au moins 95% de papier, les sacs de collecte de biodéchets en papier ou carton, ainsi que les fleurs fanées, les ongles, cheveux, plumes et poils d'animaux de compagnie.

Les emballages faisant partie de cette liste peuvent être compostés ou fermentés et utilisés en agriculture biologique.

Est-il possible de mettre des restes de viande, os ...dans les biodéchets ?

Ce type de déchets, appelés sous-produits animaux (SPAN3), font partie des déchets de cuisine et de table et à ce titre peuvent se retrouver avec les autres restes alimentaires collectés. Ces sous-produits animaux sont soumis à la réglementation sanitaire*. Une hygiénisation de ces biodéchets est ainsi nécessaire avant valorisation par fermentation anaérobie conformément à la réglementation (CE) 1069/2009.

**Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier*

Les sacs plastiques biodégradables ou compostables peuvent-ils servir de contenant pour les biodéchets ?

Les sacs en plastiques biodégradables ou compostables répondant aux normes européennes pertinentes ou aux normes françaises* peuvent être collectés avec les biodéchets ou utilisés pour contenir des biodéchets et donc collectés en même temps que les biodéchets (cf. article L541-21-1 du Code de l'environnement).

Un déconditionnement n'est pas obligatoire mais est fortement conseillé avant valorisation au titre des mesures de précaution.

**NF EN 13432:2000 pour le compostage industriel des emballages et NF T51-800:2015 pour le compostage domestique*

Les sacs plastiques non compostables ou non biodégradable peuvent-ils servir de contenant pour mes biodéchets et être placés dans un collecteur individuel ou collectif ?

Les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret (Rubrique ICPE 2783). Il convient donc de préconiser la collecte des biodéchets en vrac (seau dédié), ou à l'aide d'emballages compostables.

Les déchets verts sont-ils des biodéchets ?

Les déchets issus des parcs et jardins sont des biodéchets. Cela concerne notamment les tontes, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, de haies, les déchets ligneux issus de l'élagage...

Les huiles alimentaires usagées sont-elles des biodéchets ?

Les huiles de cuisson usagée provenant de la restauration et des cuisines, y compris des cuisines centrales et des cuisines sont considérées comme des déchets de table et de cuisine (*annexe 1 point 22 du règlement sanitaire européen 142/2011*). Elles sont des biodéchets et elles doivent être collectées conformément à l'arrêté du 12 décembre 2022*.

*: Arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

Les coquilles d'œufs dont les œufs sont issus d'élevage industriel ou les jambons ou restes de pâté issus de porcs élevés dans des élevages industriels peuvent-ils être considérés comme des biodéchets utilisables en agriculture biologique ?

Les digestats d'unité de méthanisation incluant des biodéchets de sous-produits animaux d'élevages industriels (œufs, jambons...) sont-ils UAB ?

L'interdiction de la provenance d'élevages industriels pour les œufs et autres produits animaux (ex : restes de jambon, saucissons, poulets rôtis...) collectés ainsi ne s'appliquent pas.

Les déchets issus de la transformation à la ferme sont-ils considérés comme des biodéchets ?

Les déchets produits au niveau d'une exploitation agricole qui transforme sa production à la ferme sont assimilables à des biodéchets au sens de la définition de ces derniers.

Les déchets d'une IAA ou d'une entreprise du secteur tertiaire (exemple un hôpital) sont-ils considérés comme des biodéchets et peuvent-ils être utilisés dans un compost UAB ?

Y-a-t-il des conditions en terme de taille ?

Les biodéchets (déchets alimentaires, déchets verts) issus du secteur tertiaire dont les hôpitaux, bureaux, EPHAD..., ainsi que les déchets issus des entreprises de transformation alimentaire sont considérés comme utilisables en agriculture biologique. Collectés, éventuellement déconditionnés et hygiénisés selon la nature des déchets puis compostés ou fermentés, ils sont alors valorisables sur des terres en AB.

La limite des 10 salariés pour les entreprises agro-alimentaires qui existait dans la note de lecture sur les déchets ménagers compostés ou fermentés (dorénavant supprimée) est caduque.

En effet, la directive 2008/98/CE et le Code de l'environnement ne précisent pas de taille particulière pour les entreprises. Aucune limite en terme de nombre de salariés n'est donc à prendre en compte.

Les entreprises de la grande distribution sont-elles considérées comme des entreprises de l'agroalimentaire ? Comment sont catégorisés les déchets de ces structures ?

Les déchets issus des entreprises de grandes distribution sont considérés comme des biodéchets. Collectés, éventuellement déconditionnés puis traités en compostage ou fermentation anaérobie, ils sont alors valorisables sur des terres en AB.

Les biodéchets contenant des sous-produits animaux doivent se conformer aux réglementations européennes et nationales relatives aux sous-produits animaux.

Qu'est-ce qu'une collecte séparée des biodéchets à la source ?

La directive 2008/98/CE précise ces définitions :

Collecte : « Le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets »

Collecte séparée : « Une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique »

Ces définitions sont reprises à l'article L541-1-1 du Code de l'environnement

Collecte : « toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets »

Collecte séparée : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation

Tri à la source : tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets

Les biodéchets sont donc obligatoirement collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source au plus près du producteur (*article L. 541-21-1 du code de l'environnement*) en collecte séparée avec contenant dédié ou bien compostés en proximité (composteur domestique, partagé ...).

Les biodéchets triés à la source peuvent-ils être ensuite mélangés à d'autres déchets ?

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec des déchets d'autres natures avant l'arrivée sur site de valorisation (*cf. article L541-21-1 du Code de l'environnement*).

Une unité de méthanisation peut-elle mélanger des biodéchets collectés à la source avec des effluents d'élevage ?

Cela est possible. L'opérateur (méthaniseur ou composteur) doit être en capacité de prouver la traçabilité de ces apports.

Quels sont les contenants dédiés à la collecte des biodéchets ?

Le collecteur s'engage à récupérer les biodéchets dans des contenants spécifiquement dédiés à leur collecte et respectant les consignes de tris qu'il a fixées.

Ils sont adaptés à la typologie des habitats et au type de collecte (porte à porte ou point d'apport volontaire). Cela peut-être un bac de collecte dédié, une borne de collecte dédiée.

Quel que soit le moyen de collecte utilisé, celui-ci doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle.

Peut-on intégrer les étapes de collecte, massification et prétraitement au circuit de gestion des biodéchets autorisés en AB ?

Peut-on permettre le regroupement des biodéchets issu du tri sélectif sur des plateformes de transit ?

Les étapes de collecte à la source, de massification, de déconditionnement, d'hygiénisation et de valorisation sont des étapes du cycle de traitement des biodéchets.

Ils peuvent également être entreposés temporairement en amont du site de valorisation (compostage ou fermentation anaérobie) sous réserve que la traçabilité des flux soit strictement assurée et qu'aucun mélange avec d'autres matériaux n'y soit effectué.

Les biodéchets issus d'une collecte en point d'apport volontaire (PAV) ne pouvant faire l'objet d'un contrôle visuel (matériellement impossible) peuvent-ils être acceptés, sous réserve d'un contrôle renforcé au dépotage ?

Une adaptation du process de contrôle qualité pour la collecte en points d'apport volontaire est-elle envisageable ? Est-ce qu'un PAV peut être considéré comme un système de collecte fermé et contrôlé, y compris s'il est accessible sans badge ?

Les points d'apport volontaire sont des points d'apport collectif dotés d'un système de fermeture. Le badgeage n'est pas obligatoire pour déposer des déchets dans un PAV.

Durant la collecte, la qualité des biodéchets collectés est contrôlée par le collecteur et par l'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie par les moyens suivants :

- Par le collecteur durant la collecte : contrôle visuel systématique des poubelles de collecte et refus des poubelles présentant une contamination excédant un niveau de qualité établi dans le cahier des charges entre le collecteur et l'entreprise de valorisation, notamment, s'il y a présence de matériaux non triés ou polluants. Lorsque le contrôle visuel systématique n'est matériellement pas possible à la collecte, notamment pour les PAV, cette disposition est supprimée, en contrepartie d'un contrôle qualité renforcé et systématique au dépotage.
- Et par l'exploitant à la réception sur la plateforme de massification / déconditionnement / compostage / méthanisation : contrôles visuels en routine à la réception des déchets ménagers par l'opérateur de la plateforme, et l'acceptation uniquement si les lots de biodéchets sont au niveau de qualité établi par contractualisation.

Quelles sont les règles à appliquer concernant les métaux lourds ?

L'annexe II du règlement UE 2021/1165 fixe les seuils en éléments trace métallique (ETM) à ne pas dépasser.
L'exploitant de la plateforme de compostage ou de fermentation anaérobie s'assure de la composition en éléments traces métalliques (ETM) de chaque lot de compost ou digestat produit.